Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral accordant à la Société GSK BIOLOGICALS FRANCE l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de production de vaccins et une nouvelle installation de réfrigération et compression à SAINT-AMAND-LES-EAUX du 26 Août 2008.

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V et la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre IV de la partie législative,

Vu le code du travail,

Vu le code de la santé publique,

Vu la nomenclature des installations classées (section II du chapitre I du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à l'autorisation ou de déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Vu l'arrêté du 4 août 1982 relatif aux couleurs et signaux de sécurité,

Vu l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 : (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]),

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,

Vu l'arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth,

Vu l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,

Vu l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité,

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté du 13 octobre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2685 « Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire »,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

Vu l'arrêté du 25 avril 2006 portant désignation du site NATURA 2000 de la vallée de la Scarpe et de l'Escaut,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 modifiant les objectifs de qualité des eaux superficielles fixés par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1987,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2005 autorisant la société « Laboratoires STERILYO » à exploiter des installations de fabrication de vaccins,

Vu l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté type (rubrique n° 253) relatif aux dépôts de liquides inflammables,

Vu l'arrêté type (rubrique n° 361) relatif aux installations de réfrigération ou de compression,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le document technique D9, défense extérieure contre l'incendie - guide pratique INESC/FFSA/CFPP pour le dimensionnement des besoins en eaux,

Vu la demande présentée par la société « Laboratoires STERILYO », devenue GSK Biologicals France dont le siège social est situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX (59230) 637 rue des Aulnois, pour l'exploitation d'une part de nouvelles installations de compression et de réfrigération et d'autre part d'une nouvelle unité de production de vaccins sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux,

Vu les deux dossiers déposés à l'appui de cette demande,

Vu le document de référence de la Commission européenne, daté de juillet 2006, portant sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion de plus de 50 MW,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 13 novembre 2006 au 13 décembre 2006 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES ;

Vu l'avis des conseils municipaux de NIVELLE, CHATEAU-L'ABBAYE, RAISMES, LECELLES et THUN-SAINT-AMAND ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

Vu l'avis de Monsieur le président du parc naturel régional Scarpe-Escaut

Vu les réponses apportées par la société «GSK Biologicals France», disponibles auprès des services de l'Inspection des installations classées,

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 25 février 2008 ;

Vu l'avis en date du 18 mars 2008 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU les observations écrites de l'exploitant en date du 25 avril 2008 relatives au libellé des articles 33 alinéa II et 140 alinéa II du projet d'arrêté préfectoral ;

VU le nouveau rapport en date du 25 juillet 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concluant à la prise en compte des dites observations de l'exploitant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures prescrites par arrêté préfectoral,

Considérant la nécessité, pour la société «GSK Biologicals France», de se conformer aux meilleures techniques disponibles définies dans le document BREF précité, pour ses installations de combustion,

Considérant que l'étude d'incidence complémentaire de la société «GSK Biologicals France» conclue que ses projets ne sont pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site NATURA 2000 de la vallée de la Scarpe et de l'Escaut, sous réserves de prendre diverses précautions,

Considérant les conclusions de l'avis porté par la Direction régionale de l'environnement sur cette étude d'incidence,

Considérant la nécessité de prescrire, par le présent arrêté, les recommandations de l'étude d'incidence,

Considérant la nécessité de préserver le milieu naturel environnant le site projeté,

Considérant la nécessité de préserver les milieux humides à proximité du site projeté,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1. - Objet et exploitant titulaire de l'autorisation

La Société GSK Biologicals France, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 637 rue des Aulnois à Saint-Amand-les-Eaux (59230), est autorisée à exploiter de nouvelles installations de compression et de réfrigération ainsi qu'une nouvelle unité de production de vaccins sur le territoire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux (59230), dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 3. - Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

I. Activités et installations soumises à autorisation

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement et rayon d'affichage (R)
1510-1.	**Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)** à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : **1.** supérieur ou égal à 50 000 m^3	Bâtiment SA05 : environ 40 tonnes ; Bâtiment SA06 : environ **1050 tonnes** ; Bâtiment SA07 : environ 205 tonnes ; le volume de stockage maximal de SA06 étant de : **81 175 m^3**	AUTORISATION R = 1 km
2920-2-a	**Réfrigération ou compression** (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : **2.** dans tous les autres cas (pas de fluide inflammable ni toxique) : a) supérieure à 500 kW	Groupes de réfrigération : 6687 kW ; Groupes de compression : 1025 kW ; soit un total de : **7 712 kW**	AUTORISATION R = 1 KM
2910-A-1	**Combustion** à l'exclusion des installations visées par les rubriques **167C** et **322 B4** **A)** Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW	Chaufferie du bâtiment SA01 : 3,82 MW Chaufferie gaz/fioul : 40,1 MW (3*13,2 + 1*0 ,5) Groupes électrogènes : 26.2 MW (5*5 + 2*0.6) soit un total de **71 MW**	AUTORISATION R = 3 KM

II. Activités et installations soumises à déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement et rayon d'affichage (R)
1432-2-b	**Liquides inflammables** (stockage en réservoirs manufacturés de). **2.** Stockage de liquides inflammables visés à la	Stockage de fioul domestique, la capacité équivalente totale étant de **60 m^3**	DECLARATION

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement et rayon d'affichage (R)
	rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure à 100 m^3		
2663-2-b	**Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : **2.** Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1000 m^3, mais inférieur à 10 000 m^3	Bâtiment SA06 : - stockage de 10 400 palettes en plastique (de 0,144 m^3 de plastique par palette) soit un total de **1 500 m^3**	DECLARATION
2685	**Médicaments** (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire y compris jusqu'à obtention de la forme galénique, en dehors des officines de pharmacie non hospitalières : Installations employant du personnel défini à l'article R. 5115-4 ou R. 5146-10 du code de la santé publique et non visées par d'autres rubriques de la nomenclature	Activité principale de l'exploitant	DECLARATION
2921-1-b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : **1.** Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	Tour n°4 : 383 kW soit un total de **383 kW**	DECLARATION
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : **2.** Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Tour n°1 : 291 kW Tour n°2 : 98 kW Tour n°3 : 291 kW Tour n°5 : 246 kW Tour n°6 : 2500 kW Tour n°7 : 2500 kW Tour n°8 : 2500 kW Tour n°9 : 2500 kW Tour n°10 : 2500kW Tour n°11 : 2500 kW Tour n°12 : 2500 kW Tour n°13 : 2500 kW Tour n°14 : 2500 kW Tour n°15 : 2500 kW Tour n°16 : 2500 kW Tour n°17 : 2500 kW + 4 autres tours de 2500 kW soit un total de **41 MW**	DECLARATION
2925	**Accumulateurs** (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Charge de chariots élévateurs et onduleurs soit un total de **2 500 kW**	DECLARATION

Article 4. - Situation de l'établissement

Les activités et installations visées dans le tableau de l'article 3 sont implantées sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux. Elles sont reportées sur le plan de situation de l'établissement figurant en annexe 1.

Les coordonnées Lambert II du site sont :

- X : 680230 m,
- Y : 306350 m.

Les parcelles concernées sont les parcelles n°523 à 539 et 541 du plan cadastrale de Saint-Amand-les-Eaux.

Le terrain d'implantation occupe une surface d'environ 16 ha.

Article 5. - Capacité de production autorisée

L'exploitant est autorisé à produire une quantité maximale annuelle de 400 millions de doses de vaccins.

CHAPITRE 3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 6. -

Les activités et installations, ainsi que leurs annexes, qui font l'objet du présent arrêté respectent les dispositions du présent arrêté préfectoral, des éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires et des réglementations autres en vigueur qui les concernent.

Les activités et installations se répartissent dans les bâtiments suivants :

- Bâtiment SA01 : production et laboratoire ;
- Bâtiment SA02 : stockage et laboratoire, à terme atelier de maintenance ;
- Bâtiment SA03 : production (remplissage et lyophilisation) ;
- Bâtiment SA04 : production (remplissage) ;
- Bâtiment SA05 : packaging ;
- Bâtiment SA06 : stockage ;
- Bâtiment SA07 : réception/expédition ;
- Bâtiment SA08 : production centralisée d'utilités (froid, chaud) ;
- Bâtiment SA09 et SA10 : production secondaire d'utilités ;
- Bâtiment SA11 : administration / restaurant ;
- Bâtiment SA13 : traitement d'eau ;
- Bâtiment SA14 : local Sprinkler ;
- Bâtiment SA15 : poste de garde.

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté préfectoral, elles sont, par ailleurs, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter susvisés.

Notamment, l'exploitation doit être conforme aux conclusions de l'étude des dangers des dossiers.

Dans ce cadre, aucun des seuils d'effets létaux et irréversibles précisés par l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé n'est atteint au-delà des limites de propriété, en cas d'incendie du bâtiment de stockage SA06 représenté sur l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 4. DUREE DE L'AUTORISATION

Article 7. -

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 8. - Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Nord avec tous les éléments d'appréciation.

Elle fait l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour du plan d'intervention interne (PII), prévue à l'article 143.

L'Inspection des installations classées et les services chargés de la protection de la faune et de la flore sont portées en copie de la transmission au préfet du Nord.

Après avis du service chargé de l'Inspection des installations et de ceux chargés de la protection des espaces et espèces naturels, la modification peut faire l'objet d'une mise à jour de l'étude d'évaluation des incidences mentionnées à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Article 9. - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet du Nord qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 10. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 11. - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement, y-compris un emplacement circonscrit aux limites du site, des installations soumises à autorisation visées à l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, qui sera prise dans les formes prévues par la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Article 12. - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 13. - Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, la réhabilitation du site s'effectuera suivant les dispositions des articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement. Les conditions de réhabilitation devront permettre un usage futur du site conforme au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Amand-les-Eaux et aux intérêts visés par les article L. 211-1, L. 411-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 6. RESPECT DES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Article 14. -

Sauf dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté, l'exploitant respecte la législation et la réglementation technique générale, prises au titre du code de l'environnement et le concernant.

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 15. - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent porter atteinte aux intérêts à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 16. - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 17. - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (ex : produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...).

CHAPITRE 3. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Article 18. -

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet du Nord par l'exploitant.

CHAPITRE 4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 19. - Déclaration et rapport

En cohérence avec l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le rapport d'accident est transmis sous 8 jours à compter de la date de l'accident. Le rapport d'incident est transmis sous 15 jours, à compter de la date de la demande par l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESERVATION DU MILIEU NATUREL ET A L'INTEGRATION PAYSAGERE

Article 20. - Prévention du site Natura 2000

L'exploitant prend toute disposition pour ne pas porter atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000 de la vallée de la Scarpe et de l'Escaut créé par l'arrêté du 25 avril 2006 susvisé.

Article 21. - Prévention de la pollution lumineuse

Afin de prévenir la pollution lumineuse et de ne pas nuire aux espèces susceptibles d'évoluer autour de son établissement, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures suivantes, dans le respect de la sûreté de ses installations et de la sécurité des agents du site :

- éviter toute diffusion de lumière vers le ciel ;
- rechercher un niveau d'éclairage optimal et adapté aux différents besoins ;
- éliminer l'éblouissement (la lumière des lampadaires ne doit pas être observée à une distance supérieure à trois fois sa hauteur au-dessus du sol) ;
- limiter les périodes d'éclairage au strict nécessaire ;
- ne pas utiliser de lampe émettrice de rayonnement ultra-violet à l'extérieur.

Article 22. - Préservation du milieu naturel et intégration paysagère

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend toute mesure de nature à préserver le milieu naturel et renforcer l'intégration paysagère de ses activités et installations, en liaison avec les services concernées, et notamment le Parc naturel régional Scarpe-Escaut. Notamment, des écrans de végétation sont mis en place pour atténuer la vue du site depuis l'extérieur. Des surfaces engazonnées sont réparties sur le site.

Article 23. - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 24. - Dispositions générales

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

II. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

III. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

IV. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 25. - Installations de traitement de la pollution atmosphérique

I. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

II. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'Inspection des installations classées en sera informée dans les conditions prévues au chapitre 3 du présent titre, sauf si l'événement relève des disposition de l'article 19.

III. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlées périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les modalités de surveillance des installations de traitement (paramètres contrôlés, fréquence de contrôles) ainsi que les justifications associées sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. Les résultats des contrôles effectués sur les installations de traitement sont portés sur un registre également tenu à la disposition de l'Inspection.

IV. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au III. du présent article. Une analyse périodique sera portée sur le fonctionnement de ces système pour :

- valider la suffisance des contrôles et des actes de maintenance préventifs opérés sur ces matériels ou, à défaut, les faire évoluer sur la base du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes ;
- valider le programme pluri-annuel de mise à niveau ou de rénovation de ces systèmes au regard du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes et les anomalies rencontrées au cours des essais périodiques, de l'exploitation ou la maintenance de ces systèmes.

Article 26. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 27. - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 28. - Emissions diffuses et envols de poussières

I. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Sans préjudice des dispositions générales prévues au chapitre 3 du titre II du présent arrêté, des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

II. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec et venteux.

CHAPITRE 2. CONDITIONS DE REJET

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 29. -

I. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet atmosphérique non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

II. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

III. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont notamment prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

SECTION II. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 30. - Généralités

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement susvisé.

Les générateurs thermiques d'une puissance inférieure à 2 MW et supérieure à 400 kW ne sont pas concernées par les dispositions relatives aux installations de combustion prévues dans le présent arrêté. Ils sont néanmoins construits, équipés et exploités conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les générateurs thermiques d'une puissance inférieure à 400 kW ne sont pas concernées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant tient à jour la liste des installations de combustion (notamment les générateurs thermiques précités) et la tient à disposition de l'Inspection des installations classées, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8.

Article 31. - Caractéristiques des installations de combustion

I. Installations de combustion à fonctionnement régulier

Les installations de combustion à fonctionnement régulier respectent les caractéristiques figurant dans le tableau suivant.

INSTALLATION DE COMBUSTION			CHAUDIERES CORRESPONDANTES		
Repère	**Localisation**	**Puissance thermique (MW)**	**Référence**	**Puissance thermique (MW)**	**Combustible**
IC 1	Bâtiment SA08	**39,6**	IC 1-A	13,2	gaz naturel
			IC 1-B	13,2	gaz naturel
			IC 1-C	13,2	gaz naturel
IC 2	Bâtiment SA01	**3,82**	IC 2-A	1	gaz naturel
			IC 2-B	1	gaz naturel
			IC 2-C	0,91	gaz naturel
			IC 2-D	0,91	gaz naturel
IC 3	Bâtiment SA11	**0,5**	IC 3-A	0,5	gaz naturel

- Installation « IC 1 »

L'installation de combustion repérée « IC 1 » dans le tableau précédent a pour fonction d'alimenter en vapeur les bâtiments pour les besoins du procédé et d'assurer le chauffage des locaux. Seules deux chaudières fonctionnent simultanément, la troisième étant maintenue à son minimum technique pour assurer le secours.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté du 20 juin 2002 susvisé, qui sont précisées par le présent titre.

Par ailleurs, elle est conforme aux conclusions et recommandations prévues dans le document de référence de la Commission européenne de juillet 2006 susvisé, relatif aux grandes installations de combustion.

- Installation « IC 2 »

L'installation de combustion repérée « IC 2 » dans le tableau précédent a pour fonction :

- d'assurer le chauffage des locaux, pour ce qui concerne les générateurs d'eau chaude repérés « IC 2-A » et « IC 2-B » ;
- d'alimenter en vapeur les bâtiments pour les besoins du procédé, pour ce qui concerne les générateurs de vapeur repérés « IC 2-C » et « IC 2-D ».

L'installation « IC 2 » est concernée par l'arrêté du 25 juillet 1997 susvisé, dans les conditions définies au titre IX du présent arrêté préfectoral.

II. Installations de combustion de secours

Les installations de combustion de secours sont constitués par cinq groupes électrogènes (moteurs) et de 2 groupes sprinkler dont les caractéristiques et la localisation figurent dans le tableau suivant.

Repère	**Localisation**	**Puissance thermique (MW)**	**Combustible**
ICS 1	Bâtiment SA08	5	Fioul domestique
ICS 2	Bâtiment SA09	5	Fioul domestique
ICS 3	Bâtiment SA09	5	Fioul domestique
ICS 4	Bâtiment SA10	5	Fioul domestique
ICS 5	Bâtiment SA14	0,6	Fioul domestique
ICS 6	Bâtiment SA14	0,6	Fioul domestique
ICS 7	Bâtiment SA02	5	Fioul domestique

III. Combustible de secours

L'installation de combustion « IC 1 » est alimentée en fioul domestique en cas de perte d'alimentation en gaz naturel. Ces périodes, qui doivent rester exceptionnelles, sont aussi limitées dans le temps que possible.

Article 32. - Emissaires de rejets

Les émissaires de rejets (cheminées) satisfont aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur (en mètre)	Diamètre (m)	Installations raccordées	débit nominal en Nm3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
C-1-A	20	0,95	IC 1-A	12 731	5
C-1-B	20	0,95	IC 1-B	12 731	5
C-1-C	20	0,95	IC 1-C	12 731	5
C-2-A	10,45	0,5	IC 2-A et IC 2-B	4 453	6.3
C-2-B	10,45	0,5	IC 2-C et IC 2-D	3 746	5.3

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 33. - Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

I. Généralités

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites prévues par le présent article, les concentrations en polluants étant exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume.

Ces valeurs limites s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations, ces périodes étant cependant aussi limitées dans le temps que possible.

II. Valeurs limites en concentration

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites en concentration suivantes.

Concentrations instantanées (mg/Nm^3)	C-1-A/C-1-B/C-1-C	C-2-A/C-2-B	C-ICS *
SO_2	28	35	160
NO_X (en équivalent NO_2)	120	150	2000**
Poussières	5	5	100
CO	100		650
COV (éq. CH_4, hors CH_4)			150

* uniquement les ICS de puissance unitaire supérieure à 2 MW,
** 1500 si l'installation fonctionne plus de 500 heures par an

III. Valeurs limites en flux

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites en flux suivantes.

Flux (kg/h)	C-1-A	C-1-B	C-1-C	C-2-A	C-2-B
SO2	0,35	0,35	0,35	0,155	0,131
NOx (en équivalent NO2)	1,5	1,5	1,5	0,668	0,562
Poussières	0,06	0,06	0,06	0,023	0,019
CO	1,27	1,27	1,27		

Les rejets totaux de la grande installation de combustion (IC 1) respectent par ailleurs les valeurs limites en flux suivantes.

	Flux (kg/h)
SO2	0,7
NOx (en équivalent NO2)	3
Poussières	0,12
CO	2,5

IV. Objectif annuel d'émission de CO2

L'exploitant vise l'objectif d'un rejet annuel de CO2 de 40 000 tonnes, pour l'ensemble de ses installations de combustion, sans préjudice de dispositions plus contraignantes prévues en application des dispositions de la section IV.

CHAPITRE 3. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

SECTION I – INSTALLATION « IC 1 »

Article 34. - Paramètres surveillés et fréquence d'autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'installation de combustion repérée « IC 1 », visée par le chapitre 2 du présent titre. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions définies par le présent chapitre.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé.

Le programme de surveillance comprend les dispositions suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit (des gaz rejetés)	continue
Teneur en oxygène	continue
Oxyde d'azote	continue
CO	continue

Article 35. - Programme d'autosurveillance

Le programme de surveillance prévu à l'article précédent est transmis à l'Inspection des installations classées trois mois au plus tard après la notification du présent arrêté préfectoral.

Dans ce cadre, les modalités de vérification des appareils de mesure fonctionnant en continu (fréquence de vérification, calibrage des instruments...) sont précisées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 2002 susvisé, et notamment son article 11-IV.

Article 36. - Transmission des résultats d'autosurveillance

I. Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à la présente section doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des installations classées. Cet état récapitulatif comprendra également les seuils fixés par le présent arrêté.

Le respect des valeurs limites s'apprécie en tenant compte des dispositions prévues par les articles 11-IV et 12 de l'arrêté du 20 juin 2002 susvisé.

II. Présentation des résultats

Les résultats sont systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...),
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral.

En cas de dérive ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les seuils présents dans cet arrêté préfectoral ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

Article 37. - Contrôle administratif

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la présente section par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures sont transmises à l'Inspection des installations classées dans les meilleurs délais et dans les formes prévues à l'article précédent.

SECTION II – INSTALLATION « IC 2 »

Article 38. - Paramètres surveillés et fréquence d'autosurveillance

L'exploitant réalise l'autosurveillance des rejets de l'installation de combustion repérée « IC 2 », visée par le chapitre 2 du présent titre, en ayant recours à un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, conformément aux dispositions suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit	Tous les 3 ans

Paramètres	Fréquence
Teneur en oxygène	
Oxyde de soufre	
Oxyde d'azote	

Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification du présent arrêté. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone sont réglementés.

Article 39. - Transmission des résultats d'autosurveillance

L'état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à la présente section est joint à l'état récapitulatif, prévu à l'article 36, qui suit immédiatement leur réalisation à l'Inspection des installations classées. La présentation des résultats obéit aux mêmes principes que l'article 36.

SECTION III – DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 40. - Représentativité des mesures effectuées

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation de combustion concernée. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Article 41. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites aux sections I et II du présent chapitre sont conservés pendant une durée d'au moins 10 ans à la disposition de l'Inspection des installations classées.

SECTION IV – GAZ A EFFET DE SERRE

Article 42. - Emissions de gaz à effet de serre

Dès notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant demande au préfet du Nord à bénéficier de l'affectation de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour l'exploitation de ses installations de combustion, en portant en copie l'Inspection des installations classées.

Dès l'attribution desdits quotas, l'exploitant déclare les émissions de CO2 issues de l'exploitation de ses installations de combustion conformément aux termes de l'arrêté du 28 juillet 2005 susvisé.

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du site est établi annuellement. Il est transmis au préfet du Nord avec copie à l'Inspection des installations classées pour le 15 février de l'année suivante, accompagné des propositions pour diminuer ces rejets.

TITRE IV PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 43. -

Les dispositions prises par l'exploitant en matière de prélèvement, de consommation et de rejet des eaux sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de l'Artois-Picardie.

CHAPITRE 2. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 44. - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Consommation maximale annuelle (m^3)	Débit moyen de prélèvement	
			Horaire (m^3/h)	Journalier (m^3/j)
Réseau public de distribution de la commune de Saint-Amand-les-Eaux	Besoins domestiques	330 000(consommation annuelle cumulée)	6,5	90
	Besoins industriels (hors appoint pour les tours aéro-réfrigérantes)		80 (cumul de l'ensemble des besoins industriels)	600
	Besoins pour l'appoint des tours aéro-réfrigérantes			400 (4 mois sur 12) 0 (8 mois sur 12)

Au sein du site, les réseaux d'alimentation en eau potable et en eau d'incendie sont distincts.

Article 45. - Dispositions spécifiques à la prévention des incendies

Les besoins en eaux d'incendie et les modalités d'alimentation du réseau d'incendie sont précisés au titre VIII du présent arrêté.

L'usage du réseau d'eaux d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 46. - Relevé de consommation

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 47. - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau public de distribution d'eau.

CHAPITRE 3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 48. - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 3 du présent titre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 49. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 50. - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 51. - Protection des réseaux internes à l'établissement

I. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

II. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

III. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES ET DESCRIPTIVES

Article 52. - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques ;
- les eaux industrielles ;
- les eaux pluviales, de toiture et de voirie.

Les différents réseaux de traitement sont décrits à l'article 57.

Article 53. - Epandage des rejets aqueux

L'épandage des rejets aqueux est interdit.

Article 54. - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir, dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 55. - Gestion des ouvrages de traitement des effluents

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées à cette fin.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 56. - Entretien et conduite des installations de traitement

La bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ou susceptibles de l'être est vérifiée périodiquement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 57. - Description sommaire des circuits de traitement des eaux

I. Rejet des eaux pluviales (rejet n°1)

Le rejet n°1 correspond au rejet des eaux pluviales de ruissellement des toitures et voiries de l'établissement. Cet émissaire est raccordé au réseau public de collecte des eaux pluviales de la ville de Saint-Amand-les-Eaux, qui aboutit à la Traitoire.

Les eaux pluviales sont collectées dans un réseau étanche.

Le bassin de rétention des eaux pluviales et d'incendie, prévue à l'article 135, permet d'atteindre un débit de rejet dans le réseau public précité inférieur à 2 l/s/ha (litre par seconde et par hectare), conformément aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Artois-Picardie.

La superficie des toitures, voies de circulation et autres aires imperméabilisées est de :

Surfaces Imperméabilisées	Superficie en m²
Toitures	40 045
Aires de stationnement et voiries	39 488
Total	**80 000**

II. Rejet des eaux usées domestiques (rejet n°2)

Les eaux usées domestiques sont rejetées dans la station d'épuration de la commune de Saint-Amand-les-Eaux.

Les eaux usées des cuisines transitent par un séparateur à graisses.

Pour ce qui concerne les rejets issus des bâtiments SA01 et SA02, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 22 mars 2005 susvisé restent applicables dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté.

III. Rejet des eaux industrielles (rejet n°3)

Les eaux industrielles sont envoyées dans la station de traitement interne (bâtiment SA13) puis raccordées au réseau des eaux pluviales (rejet n°1).

Article 58. - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet précisés ci-après.

I. Rejets d'eaux pluviales (rejet n°1)

Le point de rejet des eaux pluviales présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°1
Repérage cartographique	Cf. plan joint en annexe 2
Nature des effluents	eaux pluviales + eaux industrielles sortie STEP
Débit maximal de rejet acceptable dans le milieu naturel (litre/seconde/ha)	2
Milieu naturel récepteur	Traitoire
Traitement avant rejet	Débourbeur – déshuileur
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales de la commune de Saint-Amand-les-Eaux

II. Rejets d'eaux domestiques

Le point de rejet des eaux domestiques présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Repérage cartographique	Cf. plan joint en annexe 2
Nature des effluents	Eaux domestiques usées
Débit maximal journalier de rejet (m3/j)	150
Débit moyen journalier de rejet (m3/j)	90
Débit maximum horaire de rejet (m3/h)	15
Volume annuel (m3/an)	33 000
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de la commune de Saint-Amand-les-Eaux
Traitement avant rejet	Séparateur à graisse pour les eaux usées des cuisines
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement

III. Rejets d'eaux industrielles

Le point de rejet des eaux industrielles, interne au site, présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet des eaux usées industrielles stricto-sensu	N°3
Repérage cartographique	Cf. plan joint en annexe 2
Nature des effluents	eaux industrielles
Débit maximal journalier de rejet (m3/j)	645 m3/j
Débit maximum horaire de rejet (m3/h)	65
Volume annuel (-m3/an)	215 000
Exutoire du rejet	Point de rejet n°1
Traitement avant rejet	Station de traitement interne
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Traitoire
Prétraitement	Neutralisation et refroidissement
Conditions de raccordement	Sans objet

Article 59. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

I. Conception

Les dispositifs sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le propriétaire du réseau public et de la station d'épuration urbaine de la commune de Saint-Amand-les-Eaux, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet du Nord. L'Inspection des installations classées est portée en copie de cette transmission.

Par ailleurs, l'exploitant est en mesure de garantir que la station d'épuration urbaine à laquelle il est raccordé est apte à acheminer et traiter les effluents liquides qu'elle reçoit dans de bonnes conditions.

La charge polluante en DCO apportée par le raccordement à la station d'épuration urbaine reste inférieure à la moitié de la charge en DCO totale reçue par la station d'épuration urbaine.

II. Aménagements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points de prélèvement et de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la

vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

III. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent notamment d'appareils de mesure du débit et du pH en continu avec enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

SECTION II. CARACTERISTIQUES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES GENERALES DES REJETS

Article 60. - Qualité générale des effluents

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés sont compatibles avec les objectifs de qualité de la Traitoire, tels que prévus par l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 susvisé, y compris en période d'étiage.

SECTION III. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES REJETS

Article 61. - Caractéristiques de température, pH et couleur

Les eaux usées issues des 3 rejets respectent les caractéristiques suivantes :

- température : inférieur à 30°C (sauf pour le rejet n°2 : 35 °C),
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 62. - Cas du rejet n°1

L'exploitant respecte, avant rejet des eaux issues du rejet n°1 dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.

Paramètres	Concentrations (en mg/l)
MeS	30
DCO	25
DBO5	5
Chlorures	1000
Sulfates	170
Azote global	2
Phosphore Total	1
Zn	0.5
Pb	0.05
Hydrocarbures totaux	5

Pour ce qui concerne le rejet n°1, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public (commune de Saint-Amand-les-Eaux), en application de l'article L.1331-10

du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet du Nord, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 63. - Cas du rejet n°2

L'exploitant respecte, avant rejet des eaux issues du rejet n°2 dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies, sous réserve des dispositions prévues à l'avant-dernier alinéa du présent article.

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
MeS	350	35
DCO	1500	90
DBO5	1000	35
Azote Global	200	15
Phosphore Total	60	2
Matières grasses	120	1

Les conditions de rejets font l'objet d'une convention entre l'exploitant objet du présent arrêté et celui du réseau d'assainissement de la ville de Saint-Amand-les-Eaux. Dans le cas où les conditions de rejets que la convention prévoit sont plus sévères que celles prévues par le présent arrêté, les dispositions de la convention prévalent sur celles de l'arrêté.

Cette convention, ainsi que l'ensemble des études ou résultats d'analyses permettant d'en vérifier le respect, sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 64. - Cas du rejet n°3

Le rejet n°3 n'est pas réglementé au-delà des dispositions de l'article 61, mais uniquement pour ce qui concerne la température et le pH.

CHAPITRE 5. PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

Article 65. -

Conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend toute disposition pour la préservation des zones humides connexes à l'établissement. Ces dispositions permettent notamment de répondre aux objectifs prévus par l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 6. INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

Article 66. -

L'infiltration des eaux pluviales n'est envisageable que dans les conditions prévues par l'arrêté du 10 juillet 1990 susvisé.

L'exploitant informera le préfet du Nord et l'Inspection des installations classées de son souhait de traiter une partie des eaux pluviales par infiltration dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette demande doit être accompagnée des justificatifs prévus à l'article 4-ter. de l'arrêté précité.

L'exploitant ne peut recourir à l'infiltration de ses eaux pluviales qu'après autorisation préfectorale prise dans les formes prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

CHAPITRE 7. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 67. - Paramètres surveillés et fréquence d'autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées au présent chapitre et selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Article 68. - Surveillance du rejet n°1

La surveillance des eaux du rejet n°1 s'effectue dans les conditions prévues ci-dessous.

Paramètres	Fréquence
pH	semestrielle
Température	semestrielle
débit	semestrielle
couleur	semestrielle
MeS	semestrielle
DCO	semestrielle
DBO5	semestrielle
Chlorures	mensuelle
Sulfates	mensuelle
Azote global	semestrielle
Phosphore Total	semestrielle
Zn	semestrielle
Pb	semestrielle
Hydrocarbures totaux	semestrielle

Ces contrôles seront programmés en fonction des conditions météorologiques pour avoir lieu en présence d'un rejet d'eaux pluviales et, si possible, lors du rejet du premier flot.

Article 69. - Surveillance des eaux de surface

I. L'exploitant assure une surveillance périodique de l'impact potentiel de ses rejets aqueux sur le milieu récepteur (Traitoire).

II. Méthodologie

Dans le cadre de sa surveillance périodique, l'exploitant dispose des points de prélèvement en amont et en aval du rejet n°4 défini au titre IV du présent arrêté, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement sont soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.

Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant effectue les mesures de polluants selon les modalités définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence
chlorures	semestrielle

La période de prélèvements des eaux de surface doit coïncider avec celle des eaux du rejet n°1.

Article 70. - Surveillance du rejet n°2

La surveillance des eaux du rejet n°2 s'effectue dans les conditions prévues ci-dessous.

Paramètres	Fréquence
débit	semestrielle pour tous les paramètres
MeS	
DCO	
DBO5	
Matières grasses	
Azote Global	
Phosphore Total	

Article 71. - Autosurveillance du rejet n°3

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètres	Fréquence
Débit	Continue
pH	Continue
Température	Continue

Article 72. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites au présent chapitre doivent être conservés pendant une durée de 10 ans à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 73. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des installations classées. Cet état récapitulatif comprendra également les seuils fixés par le présent arrêté.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...) ;
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral ;
- en cas de dérive ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé :
    - les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
    - les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les seuils présents dans le présent arrêté préfectoral ou pour juguler la dérive amorcée,
    - les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

Le service chargé de la police de l'eau est également rendu destinataire des résultats de l'autosurveillance du rejet n°1.

TITRE V - DECHETS

CHAPITRE 1. PRINCIPES DE GESTION

Article 74. - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 75. - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les différentes filières possibles.
Un secteur est réservé à cette fin sur le site.

Article 76. - Conception et exploitation des activités internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Il est interdit d'entreposer des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Article 77. - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 78. - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 79. - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Article 80. - Disposition générale

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 81. - Nature des déchets produits

La liste des principaux déchets produits, leur référencement dans la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, l'estimation de la quantité annuelle moyenne générée et le mode de traitement sont conformes au tableau ci-après, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Toute modification de la liste de ces déchets est préalablement portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, qui pourra conditionner cette modification au respect de prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

DECHET		Origine dans le procédé	Caractéristique du déchet	Quantité générée par an	Entreposage maximum sur site	Lieu d'entreposage	Mode de traitement
Désignation	Code de la nomenclature						

DECHET		Origine dans le procédé	Caractéristique du déchet	Quantité générée par an	Entreposage maximum sur site	Lieu d'entreposage	Mode de traitement
Désignation	Code de la nomenclature						
Carton / papier	15 01 01	Remplissage Conditionnement	DIB	150T	5T	Plate forme	Valorisation matière
Plastique	15 01 02	Remplissage Conditionnement	DIB	20T	1T	Plate forme	Valorisation matière
Palettes	15 01 03	Transport	DIB	20T	1T	Plate forme	Valorisation matière
Emballages vides souillés et solides imprégnés	15 01 10 / 15 02 02	Remplissage Conditionnement	DIB	30T	2T	Plate forme	Incinération avec valorisation énergétique
Produits laboratoire	15 01 06	Contrôle Qualité	DIS	5T	1T	Local spécifique	Incinération avec valorisation énergétique
Cartouches / toners	08 03 18	Ensemble du site	DIS	1T	0,2T	Local spécifique	Valorisation matière
Piles et batteries	16 06 05	Ensemble du site	DIS	1T	0,2T	Local spécifique	Valorisation matière
Néons	20 01 21	Ensemble du site	DIS	1T	0,2T	Local spécifique	Valorisation matière
Loupés de fabrication	07 05 99	Remplissage	DIB	200T	10T	Plate forme	Incinération avec valorisation énergétique
Ferraille	20 01 40	Maintenance	DIB	5T	1T	Plate forme	Valorisation matière
Huile siliconée	13 08 99	Lyophilisateurs	DIS	0,5T	0,2T	Local spécifique	Incinération avec valorisation énergétique
DEEE	20 01 35	Ensemble du site	DIS	0,5T	0,2T	Local spécifique	Valorisation matière
Solvants halogénés	07 05 03	Contrôle Qualité	DIS	2T	0,5T	Local spécifique	Incinération avec valorisation énergétique
Solvants non halogénés	07 05 04	Contrôle Qualité	DIS	5T	1T	Local spécifique	Incinération avec valorisation énergétique
Déchets verts	20 02 01	Espaces verts	DIB	300T	0T	Externe	Valorisation matière
DASRI	18 01 03	Contrôle Qualité	DIS	30T	1T	Local spécifique	Incinération avec valorisation énergétique
Verre non souillé	20 01 02	Remplissage	DIB	15T	3T	Plate forme	Valorisation matière
Déchets ménagers	20 03 01	Ensemble du site	DIB	1400T	20T	Plate forme	Incinération avec valorisation énergétique

Article 82. - Caractérisation des déchets

Les déchets produits, qu'ils soient dangereux, non dangereux ou inertes, font l'objet d'une caractérisation initiale et d'une vérification périodique de conformité, établies selon les normes ou réglementation en vigueur. Les caractéristiques des déchets doivent être conformes aux conditions d'acceptation dans la filière d'élimination envisagée.

La vérification de conformité est annuelle.

Cette caractérisation et l'historique associée sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 83. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte, à la demande de l'Inspection des installations classées.

Dans ce cadre, il est en mesure de justifier le caractère ultime de ses déchets, au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets, de quelque nature qu'ils soient, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées est interdite.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la réglementation pouvant s'appliquer à certains déchets, précisée à l'article suivant.

Article 84. - Dispositions spécifiques à certains déchets

Les déchets d'emballage visés par articles R. 543-42 et suivants du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement et à l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB (polychlorobiphényles).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 et suivants du code de l'environnement.

Article 85. - Autosurveillance

En complément des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé, l'exploitant tient un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Avant le 1er avril de l'année en cours, un bilan des déchets produits au cours de l'année précédente est transmis à l'Inspection des installations classées. Il reprend notamment :

- la désignation des déchets,
- le code selon la nomenclature précitée,
- les quantités produites en tonnes,
- l'origine des déchets,
- le nom des transporteurs,
- la dénomination de l'éliminateur et le cas échéant de l'intermédiaire,
- le mode de traitement selon la codification susvisée,

Ce bilan est transmis dans les formes prévues par l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé.

TITRE VI – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 86. - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisé sont applicables.

Article 87. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 23 janvier 1995 susvisé et des textes pris pour son application).

Article 88. - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 89. - Définitions

Les points de mesures et les zones à émergence réglementée citées au présent chapitre sont établis par un organisme agréé.

Ces éléments sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Article 90. - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés**	**Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 91. - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesures	**PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)**	**PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)**
Points établis par un organisme agréé	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 3. VIBRATION

Article 92. - Définitions

Dans le présent chapitre, sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les types de constructions mentionnées au présent chapitre sont définies dans la circulaire du 23 juillet 1986 susvisée.

Article 93. - Valeurs limites applicables

I. Sources continues ou assimilées

Les valeurs limites applicables sont fixées ci-après :

Fréquence	4 Hz-8 Hz	8 Hz-30 Hz	30 Hz-100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

II. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Les valeurs limites applicables sont fixées ci-après :

Fréquence	4 Hz-8 Hz	8 Hz-30 Hz	30 Hz-100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulaires couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement. "

CHAPITRE 4. MODALITES DE CONTROLES

Article 94. - Contrôle périodique des niveaux sonores

I. L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans et à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié. Ces mesures se font, au minimum, aux emplacements prévus au chapitre précédent.

II. Les points de mesures prescrits ci-dessus peuvent être modifiés, sous réserve de l'accord de l'Inspection des installations classées.

Le protocole de mesures est soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

Article 95. - Contrôles spécifiques des niveaux sonores

L'Inspection des installations classées se réserve le droit de demander des contrôles ponctuels, voire une surveillance périodique, de la situation acoustique du site, par un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiqué au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les points de mesures et le protocole de mesures sont définis et communiqués à l'Inspection des installations classées dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu à l'article précédent.

Article 96. - Contrôle initial des niveaux sonores

Dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des différentes installations faisant l'objet de la présente autorisation, l'exploitant réalise une campagne initiale de mesure de l'impact acoustique du site dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu précédemment.

Si le planning de mise en service des installations précitées prévoit une mise en service différée de plus quatre mois pour certaines d'entre elles, l'exploitant réalisera une autre campagne de mesure de l'impact acoustique, lors de leur mise en service.

Article 97. - Exploitation des résultats

Si les campagnes de mesures prévues aux articles précédents révèlent des non-conformités aux valeurs limites définies au chapitre 2 du présent titre, l'exploitant est alors tenu de proposer à l'Inspection des installations classées, dans les trois mois suivant la réalisation des mesures, des actions de limitation des nuisances à la sources ou des actions correctives, associées à un échéancier de mise en œuvre.

Article 98. - Contrôle des vibrations

L'exploitant fait réaliser, en tant que de besoin et à ses frais, des mesures du niveau de vibrations mécaniques.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

Par ailleurs, l'Inspection des installations classées se réserve le droit de demander la réalisation de contrôles du niveau de vibrations mécaniques par un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiqué au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 1. PRINCIPES DIRECTEURS

Article 99. -

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 100. - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des installations classées.

Article 101. - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'opération interne prévu à l'article 143.

CHAPITRE 3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 102. - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 103. - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 104. - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 105. - Installations électriques – mise à la terre et chauffage des locaux.

Les installations électriques et thermiques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur, notamment la section 3 du chapitre V du titre III du livre II du code du travail. Le matériel est notamment conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 106. - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 107. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 susvisé afin notamment de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

CHAPITRE 4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 108. - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 109. - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 110. - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 111. - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 112. - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 113. - Contenu des permis de travail et de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

CHAPITRE 5. FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 114. - Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 115. - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 116. - Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 117. - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 118. - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 119. - Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 120. - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 121. - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 122. - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 123. - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 124. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 125. - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 126. - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 127. - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 128. - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 129. - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

SECTION I. – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 130. -

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice du code du travail, notamment la section 4 du chapitre V du titre III du livre II relative à la prévention des incendies et des explosions et à l'évacuation.

Pour ce qui concerne le bâtiment SA06, les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice de celles prévues à la section II.

Article 131. - Protection contre la foudre

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 susvisé et de l'étude préalable relative à la protection contre la foudre jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.

Article 132. - Accessibilité

I. Une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur, libre en permanence et située à 8 mètres de chaque bâtiment doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre de chaque bâtiment. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. L'un des accès est réservé aux pompiers.

Des chemins stabilisés d'une largeur de 1,40 mètre minimum existent entre la voie des engins de secours des sapeurs-pompiers et toutes les issues de l'entrepôt.

II. Le stationnement est interdit sur les voies réservées aux engins de secours, même en dehors des heures d'exploitation.

III. Les accès réservés aux services de lutte contre l'incendie sont représentés sur un plan figurant dans le plan d'intervention interne prévu à l'article 143.

IV. Les parties de voie permettant la mise en station des échelles aériennes respectent les conditions suivantes :

- longueur minimale : 10 mètres ;
- largeur libre hors stationnement : 4 mètres ;
- pente maximum : 10% ;
- résistance a poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

Article 133. - Dégagement

La conception des dégagements respecte le code du travail.

Les issues normales et de secours sont signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et stockages sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues sont fléchés, signalés et balisés par un marquage au sol.

Article 134. - Moyens de défense extérieure contre les incendies

I. Les moyens de défense contre l'incendie, tels que les systèmes d'extinction automatique à eau, sont adaptés aux risques et, au minimum, respectent les dispositions descriptives prévues par l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

II. La défense incendie est notamment assurée au moyen de :

- 2 poteaux d'incendie raccordés au réseau d'eau public, d'un débit unitaire de 90 m3/heure,
- une réserve de 120 m3,
- un réseau indépendant du réseau public, alimentée par une réserve d'eau spécifique permettant d'alimenter :
    - les réseaux de sprinklers des bâtiments concernés(SA06, SA07, SA05, locaux techniques des bâtiments SA03 et SA04) ;
    - un réseau de poteaux d'incendie dont le débit moyen sera de 120 m3/heure ;
    - des robinets d'incendie armés (RIA), de diamètre nominal 33 mm, qui sont installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201. Ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs).

Des extincteurs sont disposés en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils sont judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances, dans le respect du code du travail.

Tous points des installations doivent se situer à moins de 200 mètres d'un poteau incendie.

III. Des matériels spécifiques adaptés aux risques (masques, combinaisons…) sont prévus, en tant que de besoin.

IV. Le personnel est initié à la manœuvre des moyens de secours.

V. Un plan figurant dans le plan d'intervention interne prévu à l'article 143 renseigne le positionnement des RIA.

Article 135. - Dimensionnement des besoins en eaux d'incendie et des rétentions

Le volume de la réserve spécifique d'eaux d'incendie mentionné au point II de l'article précédent est définie en application du document technique D9 susvisé, sur la base des risques associés au bâtiment de stockage « SA06 ». Elle est d'au moins 1000 m3.

Le volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie doit permettre de récupérer les volumes d'eaux calculés sur la base de l'alinéa précédent ainsi que ceux correspondant au premier flot des eaux pluviales. Il est supérieur à 4000 m3.

Les bassins et zones prévus à cet effet figurent dans le plan d'intervention interne prévu à l'article 143.

Article 136. - Désenfumage

Pour les bâtiments qui abritent sur plus de 300 m² des postes de travail des exutoires représentant le 1/100ème de la superficie mesurée en projection horizontale seront posés pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.

Des cantons sont constitués et les commandes de désenfumage sont regroupées par canton.

En cas de désenfumage mécanique, le débit sera calculé sur la base de 1 mètre cube par seconde et par 100 mètres carrés.

Les règles techniques d'exécution respectent l'instruction technique n°246 susvisée.

Article 137. - Electricité – chauffage

Les installations électriques et thermiques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 susvisé.

Article 138. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 susvisé afin notamment de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

SECTION II. – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ENTREPÔT

Article 139. - Dispositions descriptives

Les dimensions du bâtiment SA06 sont :

- longueur : 123 mètres
- largeur : 31 mètres
- hauteur : 20,9 m au faîtage, 18 m sous poutres.

Le bâtiment se compose de 3 volumes :

- une chambre froide 4°C pleine longueur sur une largeur de 24m et une hauteur de 18m
- un plénum au dessus de la chambre froide avec une pente d'environ 3%, d'une hauteur variant entre 1,20 mètre et 2 mètres ;
- une chambre tempérée (entre 15 à 25°C) pleine longueur sur le reste du volume

Il comprend :

- 5 allées réfrigérées, dans lesquelles seront stockées un maximum de 8 650 palettes de produits semi-finis (avant conditionnement) et finis (après conditionnement) ;

- une allée à température ambiante, dans laquelle seront stockés un maximum de 1750 palettes de produits d'emballages avant utilisation (cartons, films, blisters, flacons vides, capsules, bouchons, seringues vides, étiquettes, notices...).

Le stockage sera réalisé sur 8 niveaux (premier niveau à 1 m environ, sur 16 m de hauteur), au moyen de palettes normalisées en HDPE (High Density PolyEthylene) sur des racks de stockage.

La masse maximale de produits combustibles stockés dans l'entrepôt est de 1050 tonnes.

Article 140. - Dispositions constructives

I. Comportement au feu de l'entrepôt

Conformément aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002 susvisé, l'entrepôt vérifie notamment les conditions constructives suivantes :

- les murs extérieurs sont coupe-feu 2 heures ;
- la toiture est incombustible ;
- la stabilité au feu de la structure de l'entrepôt est d'une heure.

II. Compartimentage et aménagement du stockage

L'entrepôt n'est constituée que d'une cellule de stockage incluant les chambres froide et tempérée précitées.

III. Désenfumage des locaux

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 5 août 2002 susvisé s'appliquent à la cellule tempérée précitée.

La chambre froide constitue un blockhaus qui ne dispose pas d'exutoire de fumées.

Le plénum au-dessus de la chambre froide respecte les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 5 août 2002 précité.

Article 141. - Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont définies à la section I du présent chapitre.

Article 142. - Mise à jour spécifique de l'étude des dangers

Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au préfet du Nord et à l'Inspection des installations classées une mise à jour de l'étude des dangers spécifique au risque d'incendie de l'entrepôt. Cette étude devra préciser les mesures prises, si elles sont nécessaires, pour respecter les prescriptions prévues par le dernier alinéa de l'article 6. Les risques éventuels d'effets dominos seront également étudiés.

CHAPITRE 8. ORGANISATION DES SECOURS

Article 143. - Plan d'intervention interne

L'exploitant établit un plan d'intervention interne (PII) décrivant la planification opérationnelle de l'intervention et la communication opérationnelle associée, en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires identifiés dans l'étude des dangers.

Article 144. - Contenu du plan d'intervention interne

Le plan d'intervention doit être opérationnel et contenir notamment :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la qualité des agents habilités à engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- les modalités d'alerte des riverains, si cela s'avère nécessaire, et de communication avec les renforts externes potentiels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
    - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...),
    - l'état des différents stockages (nature, volume...),
    - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...),
    - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
    - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde de l'environnement à prendre (protection des personnes, de la faune, de la flore, des biens...) en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés (notamment, les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne),
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes d'élimination des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Article 145. - Modalités de mise à jour du plan d'intervention interne

Le plan d'intervention interne est mis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Par ailleurs, le plan sera en particulier mis à jour, en tant que de besoin, à chaque modification de l'organisation du site ou à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'affecter le caractère opérationnel du plan d'intervention.

Article 146. - Destinataires du plan d'intervention interne

Le plan d'intervention interne ainsi que ses mises à jour sont transmis au :

- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Nord,
- chef du Centre de secours principal de Saint-Amand-les-Eaux.

Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services de secours.

Le préfet du Nord et ses services peuvent demander la modification des dispositions envisagées, s'ils l'estiment nécessaire.

TITRE VIII - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 147. - Champ d'application

Les dispositions du chapitre 2 du présent titre s'appliquent tant aux installations et activités soumises à déclaration ou autorisation, listées à l'article 3.

Elles s'appliquent sans préjudice de dispositions plus contraignantes prévues par d'autres réglementations, et notamment le code du travail et le code de l'urbanisme.

Article 148. - Respect des prescriptions

L'exploitant est en mesure de justifier, sur demande, à l'Inspection des installations classées, le respect des prescriptions prévues au présent titre.

Article 149. - Demande de modifications

S'il souhaite modifier une prescription visée par l'un des articles du chapitre 2 du présent titre, et uniquement dans la mesure où la réglementation technique ministérielle à laquelle se réfère le présent arrêté préfectoral le permet, l'exploitant doit faire une demande préalable au préfet du Nord, en portant en copie l'Inspection des installations classées. L'exploitant apporte tous les éléments justificatifs requis pour justifier la modification des prescriptions ainsi que les éventuelles mesures compensatoires associées.

Ce porter à connaissance s'établit dans les formes prévues à l'article 8.

Article 150. - Conformité des installations à la réglementation

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions :
- de l'arrêté du 20 juin 2002 susvisé ;
- de l'arrêté du 5 août 2002 susvisé ;
- du présent arrêté préfectoral.

Cette attestation de conformité est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. Elle doit préciser, pour chaque article, ou série d'articles, des textes précités si l'exploitant y est conforme et les moyens mis en œuvre pour satisfaire à la prescription.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES OU INSTALLATIONS EXPLOITEES

Article 151. - Entrepôt (rubrique **1510** de la nomenclature des installations classées)

I. Fonctionnement général de l'entrepôt

Le fonctionnement du bâtiment SA06, qui constitue un entrepôt, est entièrement automatisé. Dans ces conditions, la présence humaine est interdite en fonctionnement normal.

La présence de personnels de maintenance est possible dans le cadre d'un permis de travail spécial nécessitant une consignation de l'installation.

II. Respect de la réglementation technique spécifique

Sans préjudice de dispositions plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral, l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté du 5 août 2002 susvisé.

Article 152. - Installations de combustion (rubrique **2910** de la nomenclature des installations classées)

I. Description

Les installations de combustion sont décrites au titre III.

II. Cas de l'installation de combustion « IC 1 »

Conformément aux termes de l'article 32, l'installation de combustion repérée « IC 1 » dans le tableau dudit article respecte l'arrêté du 20 juin 2002 susvisé. Notamment, le bâtiment SA08 dans lequel se trouve cette installation est pourvu de tous les dispositifs de sécurité prévu par l'arrêté précité.

III. Cas de l'installation de combustion « IC 2 » et des installations de combustion de secours « ICS »

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 susvisé, sous les conditions exposées ci-après. Ces dispositions s'appliquent pleinement pour le bâtiment SA01 et sans préjudice de dispositions plus contraignante pour le bâtiment SA08.

Les dispositions générales du point 1 de l'annexe I et les règles d'entretien et d'exploitation prévues au point 3 de l'annexe I sont remplacées par celles du présent arrêté, sauf pour ce qui concerne les points 3.7 et 3.8.

Le point 9 de l'annexe I est remplacé par le chapitre V du titre I du présent arrêté.

Les points 2.1 et 2.2 de l'annexe I sont précisés par le titre II du présent arrêté.

Les points 2.5, 2.7, 2.9, 2.10, 3.6, 4.2, 4.3, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8 et 4.9 de l'annexe I sont précisés par le titre VII du présent arrêté.

Le points 2.11 de l'annexe I est précisé par les titres II et VII du présent arrêté.

Le point 2.14 de l'annexe I relatif à la communication entre le local de chaufferie et les autres locaux est précisé par les titres II et VII du présent arrêté.

Le point 2.15 de l'annexe I relatif à la détection de gaz et d'incendie est précisé par le titre VII du présent arrêté.

Les points 3.7 et 3.8 relatifs à l'entretien, aux travaux et la conduite des installations sont précisés par les titre III et VII du présent arrêté.

Les points 5, 6, 7 et 8 de l'annexe I sont respectivement précisés par les titre IV, III, V et VI du présent arrêté.

Le point 2.3 de l'annexe I relatif à l'interdiction d'habitations au-dessus des installations n'est pas modifié.

Le point 2.4 de l'annexe I relatif au comportement au feu des bâtiments n'est pas modifié.

Le point 2.6 de l'annexe I relatif à la ventilation n'est pas modifié.

Le point 2.8 de l'annexe I relatif à la mise à la terre des équipements n'est pas modifié.

Les points 2.12 et 2.13 de l'annexe I relatifs à l'alimentation en combustible et au contrôle de la combustion ne sont pas modifié.

Le point 4.4 de l'annexe I relatif au matériel électrique de sécurité n'est pas modifié.

L'exploitant n'est pas concerné par l'annexe II.

Article 153. - Installations de réfrigération et de compression (rubrique **2920** de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté type (rubrique n° 361) susvisé relatif aux installations de réfrigération ou de compression, sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par le présent arrêté.

Article 154. - Stockage de liquides inflammables (rubrique **1432-2-b** de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté type (rubrique n° 253) susvisé relatif aux installations de réfrigération ou de compression sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par le présent arrêté.

Article 155. - Activités de stockage relevant de la rubrique **2663** de la nomenclature des installations classées

Le bâtiment SA06 fait notamment l'objet de stockage de matières plastiques relevant de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé sont remplacées par celles du présent arrêté préfectoral.

Article 156. - Activités de préparation de médicaments (rubrique **2685** de la nomenclature des installations classées)

L'ensemble des dispositions de l'arrêté du 13 octobre 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 157. - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique **2921** de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2004 susvisé.

Article 158. - Ateliers de charge d'accumulateurs (rubrique **2925** de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000 susvisé.

TITRE IX – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 159. - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 mars 2005 est abrogé.

Article 160. - Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 161. - Application

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Mesdames les maires de LECELLES et THUN-SAINT-AMAND,

Messieurs les maires de SAINT-AMAND-LES-EAUX, NIVELLE, CHATEAU-L'ABBAYE, BRUILLE-SAINT-AMAND et RAISMES,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,

- Monsieur le commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 28 AOUT 2008

Le préfet,

PREFECTURE DU NORD

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DÉDEREN

P.J.: 2 annexes

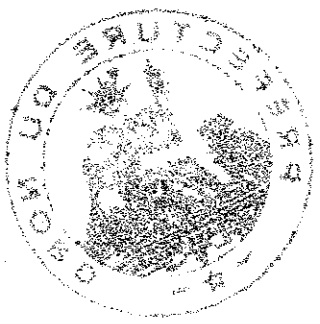

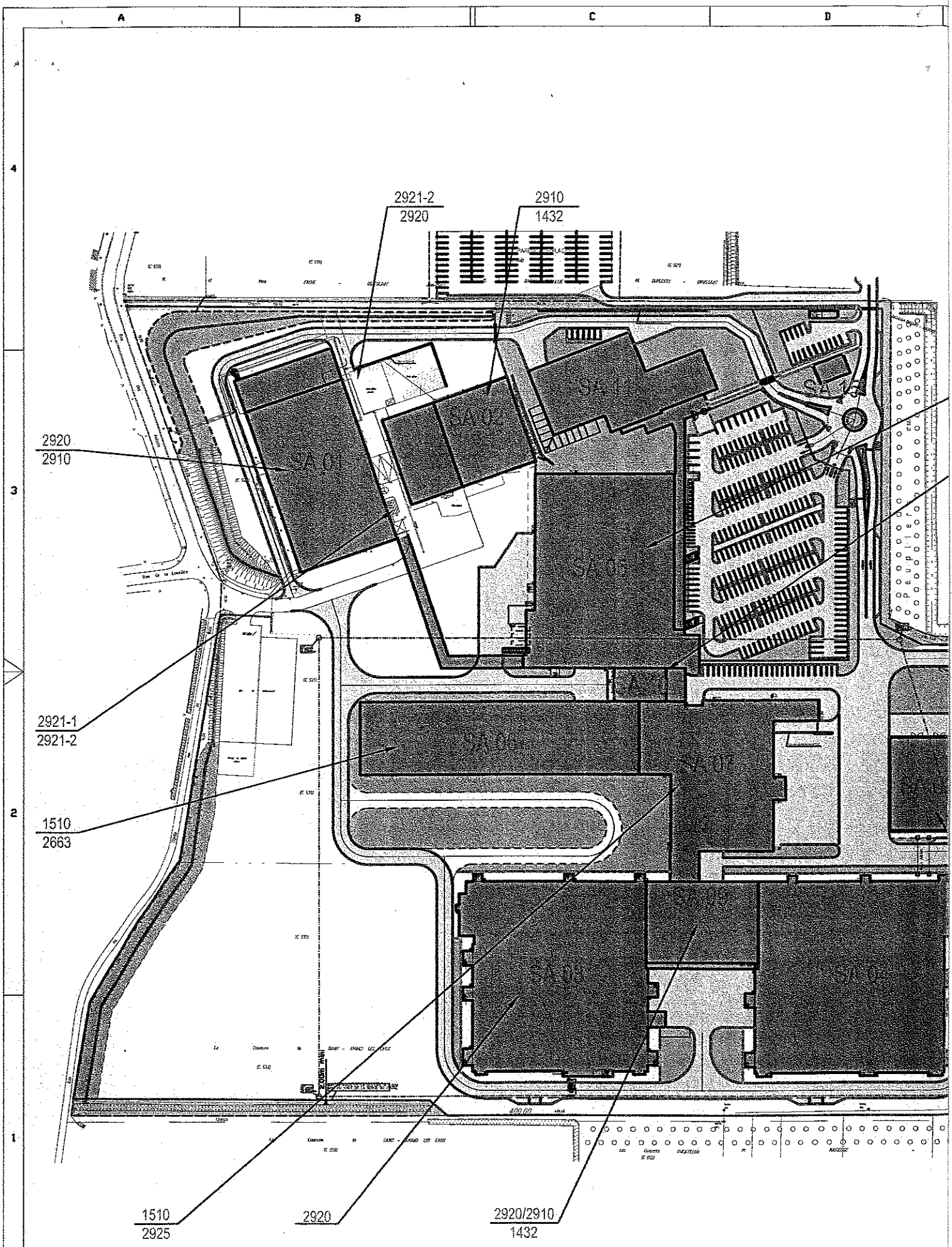

2921-2
2920
2910
1432
2920
2910
2921-1
2921-2
1510
2663
1510
2925
2920
2920/2910
1432
SA 01
SA 02
SA 05
SA 06
SA 07
SA 08
SA 04

E F G H

LEGENDE

- Voirie poids lourds revêtement enrobé
- Voirie poids lourds gravillonnage bi-couche
- Voirie véhicule legers revêtement enrobé
- Parking – dalle clavée gravillons porphyre noir 3/8
- Parking – dalle clavée gravillons calcaire blanc 3/8
- Cheminement piéton sable calcaire
- Cheminement piéton pavé
- Zone bitton
- Espaces verts
- Bâtiments
- Chemin d'exploitation
- Bordure T2
- Bordure T2 Caniveau CS1
- Caniveau CC1
- Bordure P1
- 18.91 Altitude projetée
- 1.5% Pente projetée
- Clture
- Limite parcellaire
- Portail 2 vantaux
- Portail coulissant
- Barrière levante
- Mur coupe feu
- Fossé

1510

2910/2920
1432

1432 1432

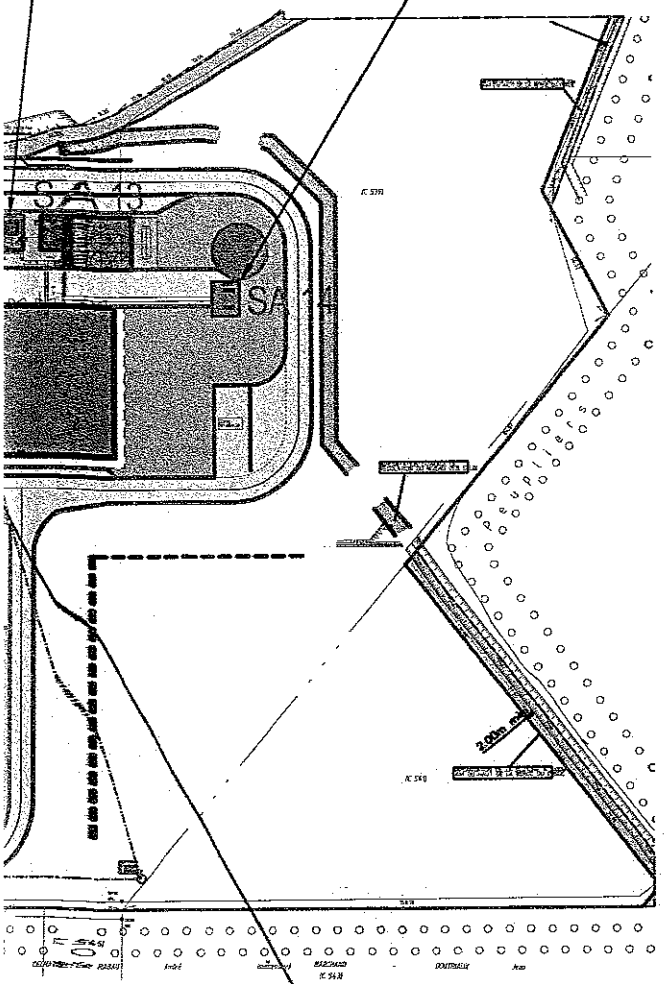

1432/2921-2
2910/2920

IDENTIFICATION DU PLAN / IDENTIFICATION OF THE DRAWING
XREF

REV.N°	DATE	MODIFICATIONS - REVISIONS	VU VERIFIED	VU APPROVED	VU CHECKED
1	27 Fev 2009	ETABLISSEMENT DU PLAN	O.DRIMBAUX	F.VANDAELE	

CAD DRAWING N° : PRINT DATE :

CE PLAN REMPLACE ET ANNULE LE PLAN NUMERO :
THIS PLAN REPLACES AND CANCELS DRAWING NUMBER :

AUTEUR DU PROJET/AUTHOR OF THE PROJEC

SOUS-TRAITANT/SUBCONTRACTOR

CE PLAN EST LA PROPRIETE EXCLUSIVE DE GLAXOSMITHKLINE BIOLOGICALS SA ET NE PEUT ETRE DIVULGUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE - THIS PLAN IS THE EXCLUSIVE PROPERTY OF GLAXOSMITHKLINE BIOLOGICALS SA AND SHALL NOT BE DISCLOSED OR REPRODUCED WITHOUT ITS WRITTEN AUTORIZATION

GlaxoSmithKline Biologicals
637, rue des Aulnois - BP90
59732 Saint Amand les Eaux
Tél: 03.27-28-64-00 Télécopie: 03-27-28-83-15

TITRE/TITLE

PLAN DE SITE GENERAL

PLAN DE SITUATION DES ICPE

DESSINE : DRAWN :	VERIFIE : CHECKED :	APPROUVE : APPROVED :	ECHELLE : SCALE :
N.BRICHE	O.DRIMBAUX	F.VANDAELE	@ A2

POUR/FOR CONSTRUCTION	POUR/FOR APPROBATION	NUMERO DU PLAN/PLAN NUMBER
☐	☐	SA - 00 - 01.30 - 00001 01.0

ANCIEN NUMERO DU PLAN OLD DRAWING NUMBER	PROJET/PROJECT	SITE	BAT. BUILD.	WORK PACKAGE	NUMERO SEQ. SEQ. NUMBER	REVISION INDICE

E F G H

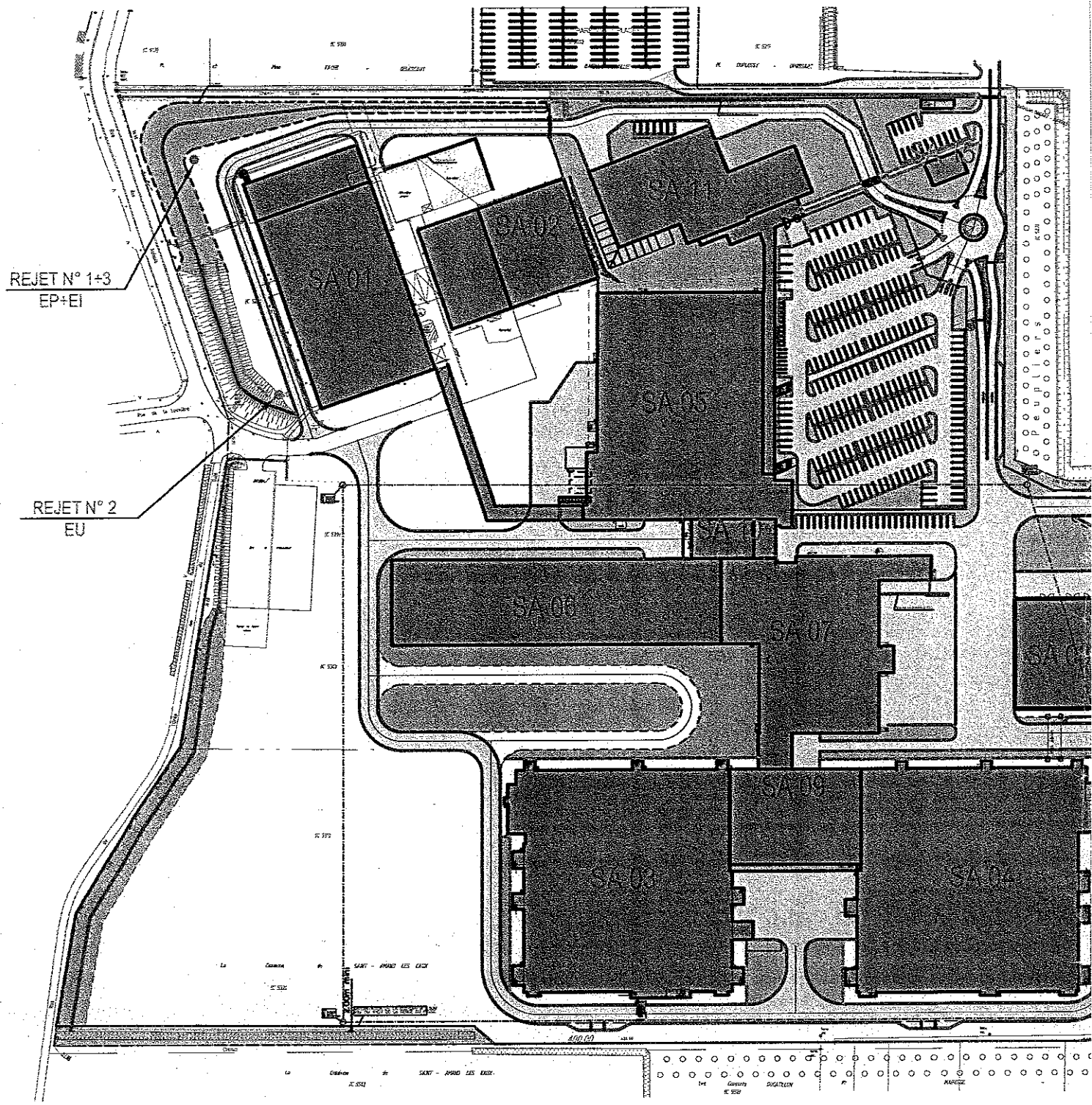
REJET N° 1+3
EP+EI
REJET N° 2
EU
SA 01
SA 02
SA 11
SA 05
SA 04
SA 08
SA 07
SA 09
SA 03
SA 06

E F G H

LEGENDE

- Voirie poids lourds revêtement enrobé
- Voirie poids lourds gravillonnage bi-couche
- Voirie véhicule legers revêtement enrobé
- Parking – dalle alvéolée gravillons porphyre noir 3/8
- Parking – dalle alvéolée gravillons calcaire blanc 3/8
- Cheminement piéton sable calcaire
- Cheminement piéton pavé
- Zone béton
- Espaces verts
- Bâtiments
- Chemin d'exploitation
- Bordure T2
- Bordure T2 Caniveau CS1
- Caniveau CC1
- Bordure P1
- 18.9 Altitude projetée
- 1.5% Pente projetée
- Clôture
- Limite parcellaire
- Portail 2 vantaux
- Portail coulissant
- Barrière levante
- Mur coupe feu
- Fossé

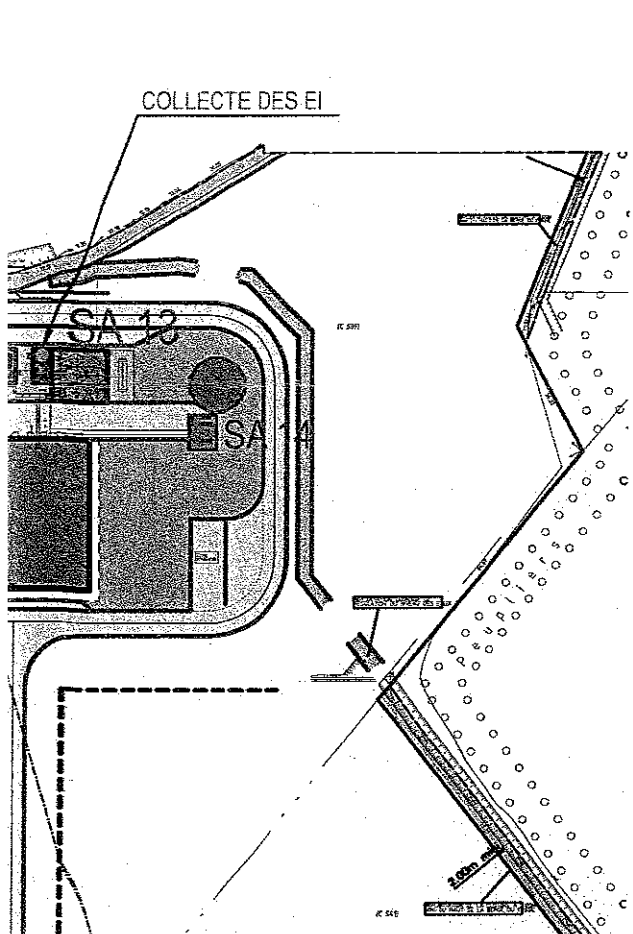

IDENTIFICATION DU PLAN / IDENTIFICATION OF THE DRAWING

XREF

REV.N°	DATE	MODIFICATIONS - REVISIONS	VU VERIFIED	VU APPROVED	VU CHECKED
1	27 Fev 2009	ETABLISSEMENT DU PLAN	D.RIMBAUX	F.VANDAELE	

CAD DRAWING N° : PRINT DATE :

CE PLAN REMPLACE ET ANNULE LE PLAN NUMERO :
THIS PLAN REPLACES AND CANCELS DRAWING NUMBER :

AUTEUR DU PROJET/AUTHOR OF THE PROJEC

SOUS-TRAITANT/SUBCONTRACTOR

CE PLAN EST LA PROPRIETE EXCLUSIVE DE GLAXOSMITHKLINE BIOLOGICALS SA ET NE PEUT ETRE DIVULGUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE - THIS PLAN IS THE EXCLUSIVE PROPERTY OF GLAXOSMITHKLINE BIOLOGICALS SA AND SHALL NOT BE DISCLOSED OR REPRODUCED WITHOUT ITS WRITTEN AUTORIZATION

GlaxoSmithKline Biologicals
637, rue des Aulnois - BP90
59732 Saint Amand les Eaux
Tél: 03.27-28-64-00 Télécopie: 03-27-28-83-15

TITRE/TITLE

PLAN DE SITE GENERAL

LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

DESSINE : DRAWN :	VERIFIE : CHECKED :	APPROUVE : APPROVED :	ECHELLE : SCALE :
N.BRICHE	D.RIMBAUX	F.VANDAELE	@ A0

POUR/FOR CONSTRUCTION	POUR/FOR APPROBATION
☐	☐

NUMERO DU PLAN/PLAN NUMBER

SA - 00 - 01.30 - 00002 | 01.0

ANCIEN NUMERO DU PLAN OLD DRAWING NUMBER	PROJET/PROJECT	SITE	BAT. BUILD.	WORK PACKAGE	NUMERO SEQ. SEQ. NUMBER	REVISION INDICE

E F G H